



COMMISSION WALLONNE POUR L'ÉNERGIE

AVIS

CD-14j24-CWaPE-1325

sur la

*'demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz
introduite par la société GDF SUEZ SA'*

*rendu en application de l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du
16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz, tel que modifié par
l'arrêté du 13 juillet 2006.*

Le 20 octobre 2014

**Avis sur la demande de retrait de sa licence de fourniture de gaz
introduite par la société GDF SUEZ SA**

1. Objet

L'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 relatif à la licence de fourniture de gaz prévoit en son article 21 que « *la demande [de renonciation] est transmise, avec l'avis motivé de la CWaPE, au Ministre dans un délai d'un mois à dater de sa réception* ».

Le présent avis concerne la demande de retrait de la licence de fourniture de gaz introduite par la société GDF SUEZ SA, sise à 92400 Courbevoie, place Samuel de Champlain 1 (France).

2. Examen par la CWaPE de la demande de retrait de licence

GDF SUEZ SA a obtenu sa licence de fourniture de gaz en Région wallonne le 14 octobre 2004.

Suite à l'apport en ELECTRABEL SA de la branche d'activités de GDF SUEZ SA correspondant aux activités de la succursale belge de cette dernière, ELECTRABEL SA est devenue le fournisseur des anciens clients de la succursale belge de GDF SUEZ SA.

Les contrats de fourniture conclus par ces clients ont été transférés de plein droit à ELECTRABEL SA conformément aux règles prévues dans le Code des Sociétés. Ces clients ont par ailleurs été dûment informés de la cession de plein droit de leur contrat.

GDF SUEZ SA n'a, par conséquent, plus de client en Belgique. Il en résulte que la licence de fourniture de gaz naturel octroyée par le Gouvernement wallon au nom de GDF SUEZ SA n'a plus de raison d'être.

Par courrier daté du 12 septembre 2014 (reçu le 24 septembre 2014), GDF SUEZ a officiellement demandé le retrait de sa licence de fourniture de gaz en Région wallonne.

3. Avis de la CWaPE

La CWaPE constate que les obligations prévues par l'article 21 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 octobre 2003 sont remplies et donne donc un avis favorable sur la demande de retrait de sa licence introduite par GDF SUEZ SA.

* *

*